lorsque l'action ou la défense n'était pas pleinement justifiée et pour compléter la preuve.

"Le serment judiciaire, *juramentum in litem* était simplement pour fixer et déterminer la quantité.

"La délation de ce serment exigeait cependant comme dit *Danty*, "Preuve par témoins," une demi-preuve, c'est-à-dire un demi-degré de force pour lever l'obstacle qui cache la vérité, un demi dégré de lumière qui doit être joint à un autre pour pouvoir dissiper les nuages qui l'obscurcissent."

"Ce mode de preuve par le serment judiciaire n'existe plus dans notre loi Canadienne, que par exception. Ce n'est que lorsque quelque preuve a été produite à l'appui de la demande ou de la défense que le juge peut la compléter en déférant le serment "*juramentum ad litem*" à l'une ou l'autre des parties et lorsque d'ailleurs il est impossible d'établir autrement la valeur d'une chose réclamée. 371-372 C.P.C.

Il ne peut par conséquent, être question dans l'espèce posée par l'article 1235 *du serment judiciaire.*

"L'écrit signé par la partie peut-il davantage être suppléé par le *serment décisoire* ?

"Aux termes des Ordonnances *le serment décisoire* pouvait être déféré à la partie adverse laquelle a le droit de référer à l'autre partie. Le serment décisoire constitue une preuve *juris et de jure* pour celui qui la fait, sans que l'autre partie puisse en opposer la fausseté.

"Le témoignage que l'on chercherait à obtenir de la partie adverse dans un des cas énumérés à l'article1235 en l'interrogeant sous serment est véritablement un serment décisoire, puisque, si elle avoue le contrat, jugement devra être rendu contre elle et si elle nie la convention que l'on invoque, l'action devra être renvoyée en l'absence d'un aveu complet, équivalent à l'écrit signé par la partie.